

## **VD\_GERICHTE ZD24.046584 vom 12. August 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD24.046584](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.046584)

FR: VD\_GERICHTE ZD24.046584 du 12 août 2025

IT: VD\_GERICHTE ZD24.046584 del 12 agosto 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) aa) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). bb) L'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée en fonction de l'incapacité d'accomplir leurs travaux habituels (méthode « spécifique » d'évaluation de l'invalidité ; art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI). Par travaux habituels, il faut en principe entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance aux proches (art. 27 al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201] ; cf. MARGIT MOSER-SZELESS, in DUPONT/MOSER-SZELESS [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 52 ad art. 16 LPGA).

- 15 - cc) Pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint, d'une part, et qui accomplissent par ailleurs des travaux habituels aux sens des art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI, d'autre part, il convient d'abord de déterminer quelle part de son temps, exprimée en pourcentage, la personne assurée aurait consacrée à l'exercice de son activité lucrative ou à l'entreprise de son conjoint, sans atteinte à la santé, et quelle part de son temps elle aurait consacrée à ses travaux habituels. Le taux d'invalidité en lien avec l'exercice de l'activité lucrative ou de l'activité dans l'entreprise du conjoint est établi conformément aux art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI (comparaison des revenus), étant toutefois précisé que le revenu qui aurait pu être obtenu de cette activité à temps partiel est extrapolé pour la même activité exercée à plein temps. Le taux d'invalidité pour la part de son temps consacrée par la personne assurée à

ses travaux habituels est établi conformément aux art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI (méthode spécifique). Les taux d'invalidité ainsi calculés sont ensuite pondérés en proportion de la part du temps consacrée à chacun des deux domaines d'activité, avant d'être additionnés pour fixer le taux d'invalidité globale. C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI). dd) En dépit des termes utilisés aux art. 28a al. 2 s. LAI et 8 al. 3 LPGA, le choix de l'une ou l'autre méthode d'évaluation de l'invalidité ne dépend pas du point de savoir si la personne assurée exerçait ou non une activité lucrative avant l'atteinte à la santé ni si l'exercice d'une activité lucrative serait raisonnablement exigible de sa part. Il s'agit plutôt de déterminer si cette personne exercerait une telle activité, et à quel taux, dans des circonstances semblables, mais en l'absence d'atteinte à la santé (ATF 144 I 28 consid. 2.3 ; 133 V 504 consid. 3.3 ; 125 V 146 consid. 2c).

#### **E. 5**

a) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la

- 16 - personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références ; TF 8C\_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C\_442/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2). b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C\_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références ; TF 8C\_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1).

#### **E. 6**

a) En l'espèce, l'OAI a octroyé un droit à trois-quarts de rente d'invalidité en faveur de la recourante à compter du 1er octobre 2024 sur la base d'un degré d'invalidité de 63 %, avec la précision qu'une décision relative à la période du 1er mars 2021 au 30 septembre 2024 serait rendue ultérieurement. Retenant un statut de femme active à 62 % et de ménagère à 38 %, l'OAI a fait application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité. b) Sur le plan médical, il est admis que la recourante présente une incapacité de travail totale depuis le 4 mars 2020 dans toute activité.

- 17 - Il s'agit donc de déterminer quelle méthode d'évaluation de l'invalidité est applicable.

#### **E. 7**

Afin de déterminer la méthode d'évaluation de l'invalidité applicable, il sied de définir le statut de la recourante, soit en l'occurrence une personne active à 100 % ou avec un statut mixte (part active / part ménagère). a) Pour déterminer la méthode d'évaluation applicable au cas particulier, il faut se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsqu'il accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale et professionnelle, si étant valide, il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative. Pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. En pratique, on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 144 I 28 consid. 2.3 ; 137 V 334 consid. 3.2 et les références ; TF 9C\_501/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2). b) En l'espèce, la recourante a indiqué que sans invalidité elle travaillerait à 100 % par nécessité financière et intérêt personnel, comme interprète communautaire, formatrice d'adultes et dans le recrutement et la formation RH. c) L'intimé a retenu 62 % de statut actif en se fondant en particulier sur le taux d'activité exercé avant l'invalidité et les revenus modestes de la recourante (cf. rapport d'évaluation économique sur le ménage du 8 janvier 2024, p. 3 en particulier). Il a notamment fait une moyenne du taux d'activité de celle-ci sur la base du cumul d'un pourcentage d'activité de 12 % auprès d'E. \_\_\_\_\_ et de 50 % chez

- 18 - B. \_\_\_\_\_ durant l'année 2018 (même s'il ne dispose pas des données de cet employeur), avec la précision que l'année suivante la recourante n'avait pas travaillé pour l'association B. \_\_\_\_\_. Il a ensuite considéré qu'avec la pension alimentaire mensuelle de [...] perçue depuis le mois de juin 2020, elle n'avait pas la nécessité de travailler davantage pour subvenir à ses besoins. aa) S'agissant du taux d'activité exercé avant l'invalidité, la déclaration de maladie du 13 mars 2020 adressée à l'assureur perte de gain M. \_\_\_\_\_ Assurance SA mentionne un taux d'occupation de 12 % (4,8 heures par semaine) dans la profession de traductrice-interprète, activité exercée par la recourante de manière irrégulière depuis le 1er avril 2014. L'employeur (E. \_\_\_\_\_) a mentionné un emploi d'environ 3 heures par semaine ; la recourante a concrètement travaillé 219 heures en 2018, 175 heures en 2019 et 23 heures en 2020 ; son taux d'activité a donc été variable. De plus et comme le relève l'enquêtrice, on ne dispose pas de données sur le taux d'activité de la recourante dans son second emploi auprès de B. \_\_\_\_\_, ce qui rend le calcul du taux d'occupation de la recourante quelque peu hasardeux, comme cela ressort du rapport ménager du 8 janvier 2024. Le taux de travail effectif de la recourante avant le début de l'invalidité a donc été très variable et difficile à établir (cf. rapport d'évaluation économique sur le ménage du 8 janvier 2024, pp. 3 et 10). bb) Cela étant, le seul critère du taux d'activité exercé avant l'invalidité n'est pas suffisant pour permettre de déterminer le statut de la recourante. Les circonstances qui expliquaient ce taux d'activité à l'époque ne sont plus les mêmes. En effet, le raisonnement défendu par l'intimé omet de tenir compte des changements intervenus dans la situation personnelle et familiale de la recourante. A cet égard, l'argument selon lequel cette dernière pouvait subvenir de manière suffisante à ses besoins compte tenu de la pension alimentaire mensuelle de [...] qui lui a été octroyée à titre de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), fait abstraction du fait que ce versement est temporaire, sans garantie de percevoir une quelconque pension après divorce,

encore moins un tel

- 19 - montant. Le raisonnement de l'intimé, arbitraire, ne peut donc pas être suivi. d) Une analyse plus circonstanciée doit être effectuée en prenant en compte l'ensemble de la situation. aa) La recourante est la mère de deux filles nées en [...] et [...]. En parallèle au temps qu'elle vouait à s'occuper de l'éducation de ses deux enfants et à la tenue du ménage de la famille, elle a repris des emplois ponctuels depuis 2009 avant de travailler dans la formation d'adultes au sein de l'association B. \_\_\_\_\_ de l'automne 2013 jusqu'en décembre 2018 et depuis le 1er avril 2014 en tant qu'interprète communautaire chez E. \_\_\_\_\_ rémunérée à des taux très variables avant le début de l'invalidité. Depuis le mois de septembre 2019, la recourante est séparée de son époux et elle vit seule. Elle n'a donc plus besoin de s'occuper du ménage familial et de ses deux enfants proches de l'âge de la majorité et qui vivent avec leur père. De telles circonstances auraient possiblement incité la recourante à prendre un emploi à plein temps à partir de l'année 2020 si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé, dès lors que l'un des motifs pour lesquels elle exerçait une activité lucrative à temps partiel n'existait plus. Durant le ménage commun, il résulte de l'anamnèse du rapport d'expertise psychiatrique du 7 décembre 2020 du Dr O. \_\_\_\_\_ que la recourante avait retrouvé des emplois après la naissance de ses enfants mais qu'elle avait beaucoup de peine à s'organiser pour leur garde après leur naissance, qu'elle avait dû réduire son taux d'activité car son mari travaillait à plein temps, et qu'elle s'était par conséquent principalement vouée à ses tâches de mère au foyer. Par la suite, elle a occupé des emplois, le dernier en date à un pourcentage variable ; elle vivait depuis longtemps surtout du salaire de son mari ainsi que des

- 20 - prestations de son assurance perte de gain (rapport d'expertise, pp. 3, 4 et 5). Selon l'anamnèse du rapport d'expertise du 20 mars 2023 de la CRR, les experts ont relevé qu'en 2001, l'assurée a interrompu son travail à la naissance de son premier enfant, qu'elle a ensuite retravaillé de 2002 à 2004 et qu'après la naissance de son deuxième enfant en [...], elle est restée femme au foyer jusqu'en 2009. Entre 2009 et 2014, elle a occupé plusieurs emplois durant quelques mois, la plupart à temps partiel, effectuant également du bénévolat dans l'enseignement des langues. Depuis 2014, elle a été engagée en qualité d'interprète-traductrice par E. \_\_\_\_\_, travaillant sur demande de l'employeur (cf. expertise de la CRR, p. 14). Il ressort de ces descriptifs que le couple avait adopté le schéma familial comprenant une répartition des tâches en ce sens que le père travaillait à plein temps et la mère s'occupait des enfants et du ménage tout en travaillant à temps partiel. Quand bien même les détails du parcours de la recourante sont flous (cf. expertise de la CRR, pp. 17 et 18), il n'en demeure pas moins que cette dernière a dû consacrer une partie de son temps à l'éducation de ses deux enfants en l'absence du père qui vouait le sien à sa carrière professionnelle. Or cette circonstance a totalement changé. Il sied en outre de relever que ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses différentes expériences professionnelles ont permis à la recourante d'œuvrer dans divers domaines et qu'elle a toujours déclaré avoir éprouvé du plaisir à travailler. En 2018, selon les pièces qu'elle a produites devant l'intimé, elle a encore suivi des formations continues. Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que la situation personnelle et familiale qui avait induit la recourante à opter pour un statut mixte, soit la reprise d'emplois pour la plupart à temps partiel depuis 2009, s'est modifiée. Sa nouvelle situation qui ne justifie plus ce

- 21 - statut mixte est un indice en faveur d'un statut de personne active à 100 %, ce d'autant plus qu'avant d'être invalide, la recourante améliorerait ses qualifications

professionnelles par le suivi de formations supplémentaires. bb) Par ailleurs, il ressort du rapport d'expertise pluridisciplinaire de la CRR que l'état de santé de la recourante entraînait déjà des répercussions sur son parcours professionnel bien avant 2020, ce qui explique également, en partie, le maintien d'une activité à temps partiel durant des années. Selon les experts, les diagnostics psychiatriques rendent compte des difficultés qu'a eues l'assurée à maintenir des emplois stables, cela depuis toujours et donc bien avant le dépôt de la demande de prestations de l'assurance-invalidité (cf. rapport d'expertise de la CRR, pp. 18 – 19). Son état de santé, décompensé apparemment depuis 2006 et de manière plus sévère depuis 2017 (cf. expertise de la CRR, pp. 20 – 21) et ayant marqué son parcours professionnel dès lors qu'elle n'a jamais été capable de conserver un emploi (cf. expertise de la CRR, p. 22), semble ainsi expliquer le taux d'activité réduit avant 2020. Dans son rapport d'examen du 4 avril 2023, le SMR admet au demeurant que le diagnostic psychiatrique n'a jamais permis à la recourante d'exercer une activité professionnelle à long terme depuis sa venue en Suisse. Il suit de là que l'état de santé déficient présent avant le début de l'invalidité totale ne permettait pas à la recourante, au degré de la vraisemblance prépondérante, d'exercer un emploi à plein temps, raison pour laquelle il convient de ne pas se fier au taux d'activité effectif réalisé avant la survenance de l'invalidité. cc) Enfin, il convient de retenir que la situation financière de la recourante est devenue précaire depuis la séparation conjugale au mois de juillet 2020, sans qu'elle ne puisse compter durablement sur un soutien financier important de son époux, contrairement à ce que retient l'intimé. Cette précarité due à un changement dans sa situation maritale aurait

- 22 - probablement motivé la prise d'un emploi à plein temps si son état de santé le lui permettait. Au demeurant, le fait que la situation financière de la recourante est devenue précaire lors de la séparation, lors de laquelle elle a dû quitter le domicile familial et se reloger à ses propres frais, est également mentionnée dans l'expertise pluridisciplinaire de la CRR comme un sujet d'inquiétude pour la recourante. Par ailleurs, l'extrait du compte individuel (CI) AVS atteste qu'après la naissance de ses enfants la recourante a perçu des bas revenus jusqu'en 2018, année au cours de laquelle elle a largement augmenté ses rétributions, élément qui montre qu'elle a cherché à accroître les revenus en accomplissant un nombre plus élevé d'heures dans ses activités lucratives (dont 219 heures de travail effectuées auprès d'E. \_\_\_\_\_; cf. rapport de l'employeur du 8 septembre 2020). Comme vu ci-dessus, l'état de santé de la recourante explique, selon toute vraisemblance, pour quel motif elle n'a pas travaillé à plein temps avant d'être totalement invalide en 2020. Au vu de sa situation financière très incertaine et du changement important survenu dans le contexte familial, la recourante aurait, au degré de vraisemblance prépondérante requis, exercé une activité lucrative à plein temps pour pouvoir subvenir à ses besoins, si son état de santé le lui avait permis. e) En définitive, au vu d'un statut de personne active à 100 % et d'une incapacité de travail totale depuis le 4 mars 2020 dans toute activité, le degré d'invalidité de la recourante est de 100 % ouvrant dès lors le droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1er mars 2021 (cf. art. 28 al. 1 – 2 LAI) en sa faveur.

## **E. 8**

a) Le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er mars 2021.

- 23 - b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) La

recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.